Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement

ART. 6 N° 554

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 554

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 6

ÉTAT B

Mission « Recherche et enseignement supérieur »

ART. 6 N° 554

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Crédits de paiement annulés
Formations supérieures et recherche	0	+517 980	0	+517 980
universitaire				.01, 300
Vie étudiante	0	0	0	0
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	0	0	0	0
Recherche dans le domaine de la				
gestion des milieux et des	0	0	0	0
ressources				
Recherche spatiale	0	0	0	0
Écosystèmes d'excellence	0	0	0	0
Recherche dans les domaines de				
l'énergie, du développement et de la mobilité durables	0	0	0	0
Recherche dans le domaine de l'aéronautique	0	0	0	0
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	0	0	0	0
Recherche duale (civile et militaire)	0	0	0	0
Recherche culturelle et culture scientifique	0	0	0	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles	0	0	0	0
TOTAUX	0	+517 980	0	+517 980
SOLDE	-517 9	980	-517 98	30

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement technique procède à une diminution des crédits de la mission « Recherche et enseignement supérieur » au titre de corrections des compensations versées aux départements et aux régions dans le cadre de la décentralisation. Il prend en compte des données nouvelles dont le Gouvernement ne disposait pas au moment du dépôt du projet de loi de finances rectificative, et a pour objet de minorer les crédits du programme « Formations supérieures et recherche universitaire ».

ART. 6 N° 554

En effet, la dotation générale de décentralisation (DGD) des départements a été majorée de 517 980 € au titre de la prise en compte, pour les années 2012 à 2014, de la décision du Tribunal administratif de Strasbourg du 7 mai 2014 enjoignant à l'État de réintégrer dans la DGD du département du Haut-Rhin les sommes correspondant à la minoration qui avait été réalisée en contrepartie de la prise en charge par l'État des dépenses engagées sur les biens immobiliers affectés à l'IUFM de Guebwiller en lieu et place du département. Par conséquent, les crédits du programme « Formations supérieures et recherche universitaire » doivent être débasés d'autant pour assurer la neutralité de ce mouvement, en application du principe selon lequel le ministère décentralisateur est le payeur des compensations aux collectivités.